

LES VACANCES ANNUELLES, CONNAISSEZ-VOUS VOS DROITS?

La période estivale arrive à grands pas et déjà les travailleurs envisagent leurs projets et leurs vacances d'été. Bien qu'elles s'appliquent à tous et qu'elles reviennent tous les ans, peu de personnes connaissent réellement leurs droits pour leur congé annuel. Ainsi, la présente chronique juridique a pour objectif de survoler les droits des travailleurs québécois. Les sujets qui seront principalement abordés seront les travailleurs qui sont soumis à la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « L.N.T. »), la détermination des vacances, l'indemnité de congé et finalement, qui décide de vos dates de vacances?

La L.N.T. s'applique à la plupart des salariés québécois, et ce, même si leurs conditions de travail sont régies par une convention collective ou un décret. La L.N.T. fixe pour la grande majorité des travailleurs des conditions minimales d'emploi qu'une convention collective, un décret ou même l'employeur ne peut refuser de respecter.

Afin de connaître les congés annuels dans votre situation, il importe de considérer deux facteurs soit : le nombre d'années de service ainsi que l'année de référence qui s'étend sur 12 mois consécutifs du 1er mai au 30 avril¹. Le travail consécutif est le fait de travailler de manière continue pour un employeur déterminé. Certains événements peuvent venir interrompre la prestation de travail, par exemple un congé de maladie. Par contre, cette interruption de la prestation de travail ne vient pas rompre le lien de travail. Ainsi le délai pendant laquelle la personne est en arrêt de travail sera comptabilisé. De plus, le fait de travailler à temps partiel dans une entreprise ne vous soustrait pas au bénéfice d'accumuler des vacances annuelles². Afin de connaître les jours de congé pour la période estivale, vous pouvez consulter le tableau suivant produit par Éducaloi³.

Lorsque vous êtes en vacances, vous avez droit à une indemnité de congé. Le mode de calcul de cette dernière est déterminé par la loi. L'indemnité équivaut à 4% ou 6% du salaire annuel brut gagné par le salarié au cours de l'année de référence⁴. Le montant doit être versé en un seul versement, et ce, avant les vacances⁵.

De plus, l'employeur peut décider des dates de vos vacances et si vous bénéficiez de plus d'une semaine de vacances, vous pouvez demander à ce que vos vacances soient fractionnées. À moins d'une exception prévue par la loi, vous ne pouvez pas cumuler vos vacances annuelles sur plusieurs années. Toutefois, l'employeur doit s'assurer que le salarié connaît son congé annuel au moins 4 semaines avant son début⁶.

Enfin, il importe de s'assurer que votre situation est couverte par la L.N.T. Pour toute information supplémentaire sur le sujet ou pour toute question de nature juridique, n'hésitez pas à communiquer avec nous au *Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean*.

Me Marie-Claude Fortin,
agente à l'information juridique.

1. Loi sur les normes du travail, N-1.1, art.66
2. Loi sur les normes du travail, N-1.1, art.74.1
3. <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/les-vacances-annuelles>
4. Loi sur les normes du travail, N-1.1, art.74 al.1
5. Loi sur les normes du travail, N-1.1, art.75 al.1
6. Loi sur les normes du travail, N-1.1, art.72